

GE_GERICHTE C/13499/2008 vom 7. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13499_2008

FR: GE_GERICHTE C/13499/2008 du 7 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/13499/2008 del 7 settembre 2007

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; DÉPENS ; AVOCAT | Requête en mainlevée définitive tendant à la distraction des dépens découlant d'une décision vaudoise en vertu de l'art. 46 LPAV/VD | LP.80.1. LPAV.VD.46

Erwägungen

E. 1

1.1. Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, l'appel est recevable (art. 347, 354 al. 1 et 356 al. 1 LPC).

E. 1.2

Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A al. 2 LALP et art. 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve donc restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 let. c LPC. Partant, elle ne peut revoir la décision attaquée - dans les limites des griefs articulés par les parties et seulement s'ils ont été soumis au premier juge (SJ 1987 p. 235; 1981 p. 90) - que si elle consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (ATF 106 II 88, consid. 1; SJ 1990 p. 595; 1991 p. 135; 1995 p. 521). La Cour vérifie néanmoins d'office la validité du titre de mainlevée (SJ 1984 p. 389 et les références; STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN, Kommentar zum BG über Schuldbetreibung und Konkurs, Bâle/Genève/Munich 1998, n. 115 ad art. 80 LP). Dans cette mesure, elle applique librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, in SJ 1995 p. 521 ss).

E. 2

Pour examiner s'il y a eu violation de la loi par le premier juge, la Cour doit se mettre dans la position qui était celle du Tribunal au moment où il a rendu sa décision; dès lors, la production de pièces nouvelles en appel est prohibée dans le cadre d'un appel formé en violation de la loi, à moins que la pièce ne se rapporte à l'ordre public, à un domaine où l'examen a lieu d'office, aux conditions de la recevabilité de l'appel extraordinaire, aux violations de règles de procédure ou de l'organisation judiciaire, dont la constatation ne peut résulter ni du dossier ni du jugement (SJ 1981 p. 331;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, n. 6 ad art. 292 LPC et les références). De même, de nouvelles pièces peuvent être valablement produites qui tendent à réfuter un argument inattendu qu'a soulevé la partie adverse à l'audience de plaidoirie de première instance ou le Tribunal statuant d'office et qui n'ont pas pu être versées au débat devant le premier juge, malgré la diligence requise (SJ 1981 p. 330;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 292 LPC). Cette jurisprudence constitue certes une exception au principe de la rigueur liée aux procès sur pièces ("Urkundenprozess"), elle n'a donc pas pour but d'autoriser une partie désinvolte à compléter son argumentation en fait. En l'occurrence, l'intimé a produit en appel une pièce nouvelle visant à établir qu'il assurait déjà la défense des intérêts de son client en 1999. Toutefois, aucune des exceptions précitées n'est réalisée, de sorte que la pièce nouvellement produite par l'intimé sera écartée.

E. 3

Le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut solliciter la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Le juge ordonnera la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve - par titre - que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement valant titre de mainlevée définitive, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). A la différence de la mainlevée provisoire de l'art. 82 al. 2 LP, il ne suffit donc pas d'invoquer la vraisemblance du paiement : le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 125 III 42 consid. 2b; 124 III 501 consid. 3a et les arrêts cités). Le poursuivi doit rapporter la preuve littérale de sa libération (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, n. 57 ad art. 81 LP). En l'espèce, il est manifeste et non contesté que la décision de justice produite par l'intimé - à savoir le jugement du 7 septembre 2007 du Tribunal du canton de Vaud - constitue un titre de mainlevée définitive.

E. 4

4.1. L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 81 al. 1 LP, dans la mesure où elle a, selon elle, apporté la preuve que la dette a été éteinte par compensation (art. 120 ss CO). Elle considère que le Tribunal cantonal du canton de Vaud n'a pas rendu sa décision en application de la LPAv/VD, mais a attribué les dépens au client de l'intimé et non à l'intimé lui-même, qui ne s'est pas prévalu de cette loi. Il appartenait dès lors à ce dernier de contester le dispositif du jugement vaudois devant une autorité de recours cantonale et non devant le juge de la mainlevée, s'il estimait que la décision du 7 septembre 2007 contenait une irrégularité. Ainsi, en retenant que l'intimé était créancier de l'appelante en vertu du jugement vaudois, l'appelante soutient que le Tribunal genevois a violé le principe de l'autorité de la chose jugée. Elle considère en outre que, quand bien même la LPAv/VD serait applicable, elle ne donnerait pas plus de droit à l'avocat qu'à son client, si bien que l'appelante serait en droit de faire valoir son exception de compensation tant à l'égard de B_____ qu'à l'égard de son conseil. L'appelante se plaint, enfin, d'une violation des art. 9 et 29 Cst. Elle considère, en effet, que le premier juge a rendu une décision lacunaire, en ne mentionnant pas le dispositif pertinent du jugement vaudois; la décision entreprise serait également insuffisamment motivée et arbitraire, dans la mesure où le juge n'a pas examiné les moyens soulevés par l'appelante et s'est écarté du texte clair du dispositif du jugement vaudois.

E. 4.2

Contrairement à l'art. 180 de la Loi de procédure civile genevoise - qui prévoit que les avocats peuvent solliciter, dans leurs dernières conclusions ou lors de la prononciation du jugement, que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens qu'ils affirment leur être dus - l'art.

46 LPAv/VD accorde aux avocats un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par la décision à titre de dépens, sans qu'ils aient à solliciter la distraction des dépens devant l'autorité saisie. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que l'intimé dispose, de par la législation vaudoise, de la qualité de créancier des dépens octroyés à son client par jugement du 7 septembre 2007. L'intimé a, de surcroît, prévenu à temps l'appelante de son intention de demander la distraction des dépens, soit avant même l'entrée en force du jugement vaudois, et a maintenu sa position depuis lors. En ce qui concerne l'argument de l'appelante consistant à dire qu'elle peut invoquer la compensation à l'égard de l'intimé au même titre qu'à l'égard du client de ce dernier, celle-ci fait fi d'un des principes élémentaires de la compensation, qui est la réciprocité des parties concernées (art. 120 CO; JEANDIN, Commentaire romand, n. 5 ad art. 120 CO), condition qui n'est manifestement pas remplie in casu, l'appelante n'ayant aucune créance à faire valoir à l'encontre de l'intimé. Partant, le premier juge n'a ni fait preuve d'arbitraire en donnant une suite favorable à la requête de mainlevée ni rendu une décision insuffisamment motivée en appliquant une disposition (art. 46 LPAv/VD), dont le contenu est clair et ne prête pas à discussion. Quant à une éventuelle violation du principe de l'autorité de la chose jugée, l'argumentation de l'appelante tombe à faux : en effet, le Tribunal de première instance n'a pas remis en cause le jugement vaudois par une décision ultérieure et divergente. L'appel sera, par conséquent, rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe, sera dès lors condamnée aux frais d'appel (art. 61 al. 1 OELP). Il n'y a pas lieu de condamner l'appelante à verser une indemnité équitable à l'intimé car celui-ci n'en a pas fait la demande (art. 62 al. 1 OELP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.